

# **Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban**

**Modification du 30 octobre 2002**

---

*Le Conseil fédéral*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>2</sup>,

*Art. 5a*            Contrôles

<sup>1</sup> Le seco procède aux contrôles.

<sup>2</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

*Art. 6*            Dispositions pénales

<sup>1</sup> Quiconque aura violé les dispositions des art. 1, 3 et 4a sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

<sup>2</sup> Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 4 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

<sup>3</sup> Le seco est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

<sup>4</sup> Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

*Art. 7 à 10*

*Abrogés*

*Art. 11*            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 2000.

<sup>1</sup>    RS 946.203

<sup>2</sup>    RS 946.231; RO 2002 3673

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

30 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz